



Arrêté N° 00198-2023 du 06 juin 2023

PORTANT ENTRETIEN D'UNE VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le rapport de constatation N°2023-05-23 de la Police Municipale en date du 25/05/2023,
- CONSIDERANT que l'état dégradé de la rue des Francicéas la rend difficilement praticable,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'entretenir les voies privées ouvertes à la circulation publique pour la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et l'accès des véhicules d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur la rue des Francicéas, les services communaux ont à charge les travaux de remise en état et d'entretien de la voie privée ouverte à la circulation publique.

Article 2 : Ces travaux consistent en la réfection de la voirie à l'identique et à l'entretien des espaces verts empiétant sur la voie de circulation, à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 5 : M. le maire, le directeur général des services, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

JOHNNY PAYET

Steven BAMBBA

